

Document:-  
**A/CN.4/SR.1749**

**Compte rendu analytique de la 1749e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## 1749<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 20 juillet 1982, à 10 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ  
puis : M. Paul REUTER

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite)

**CHAPITRE II. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite)** (A/CN.4/L.344 et Add. 1 à 6)

**C. — Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (suite)** [A/CN.4/L.344 et Add.1 à 5]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à limiter leurs observations aux seules questions de fond.

**PARTIE V (NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS)** [A/CN.4/L.344/Add. 4]

**SECTION 4 (Procédure)**

*Commentaire de l'article 67* (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

2. M. McCAFFREY suggère de modifier la dernière phrase en remplaçant les mots « de demander la » par « de justifier la demande de ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 67, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 68* (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67)

*Le commentaire de l'article 68 est adopté.*

*La section 4, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**SECTION 5 (Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité)**

*Commentaire de l'article 69* (Conséquences de la nullité d'un traité)

*Le commentaire de l'article 69 est adopté.*

*Commentaire de l'article 70* (Conséquences de l'extinction d'un traité)

3. Sir Ian SINCLAIR souhaiterait que le Rapporteur spécial précise ce qu'il faut entendre par l'expression « une règle de conflit de lois dans le temps », qui figure dans la dernière phrase du commentaire.

4. M. McCAFFREY juge, quant à lui, inappropriée l'expression « conflit de lois », qui correspond à une notion de droit international privé. Il préférerait qu'elle soit remplacée par une expression telle que « conflit d'obligations conventionnelles ».

5. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que dans les pays de droit continental à prédominance culturelle germanique, c'est l'expression « droit intertemporel » qui est utilisée. En droit français, on sort l'expression « conflit de lois » du contexte pur du droit international privé pour parler de conflits de lois qui se situent dans le temps : il s'agit de savoir quelle est la loi qui s'applique en fonction des données temporelles à une situation ou à des effets qui se déroulent dans le temps. Mais, pour résoudre toute difficulté, le Rapporteur spécial propose de supprimer purement et simplement toute la dernière phrase.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 70, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 71* (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général)

6. M. McCAFFREY note que, dans la troisième phrase, l'expression « conflits de lois dans le temps » soulève le même problème que dans le commentaire de l'article 70. En outre, il ne voit pas très bien de quelle interprétation il est question, dans la quatrième phrase du commentaire.

7. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer les deuxième, troisième et quatrième phrases du commentaire. Il suggère, en outre, de modifier, dans la cinquième phrase, le premier membre de phrase comme suit : « La Commission a estimé qu'il ne convenait pas d'apporter des changements au texte de l'article 71, ».

8. M. REUTER (Rapporteur spécial) accepte ces suggestions, qui permettent en effet de comprendre qu'il s'agit de l'interprétation des trois articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacrés aux règles impératives absolues.

*Le commentaire de l'article 71, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 72* (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité)

*Le commentaire de l'article 72 est adopté.*

*La section 5, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**PARTIE VI (DISPOSITIONS DIVERSES)**

*Commentaire de l'article 73* (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

Paragraphe 1 à 12

*Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.*

Paragraphe 13

9. M. McCAFFREY suggère de remplacer les mots « that treaty » par les mots « to such a treaty », dans la première phrase du texte anglais, et de supprimer, dans toutes les versions, la fin de cette phrase à partir des mots « ce qui implique ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 14

*Le paragraphe 14 est adopté.*

*Le commentaire de l'article 73, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion des traités)

*Le commentaire de l'article 74 est adopté.*

Commentaire de l'article 75 (Cas d'un Etat agresseur)

*Le commentaire de l'article 75 est adopté.*

*La partie VI telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

PARTIE VII (DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT)

Commentaire de l'article 76 (Dépositaires des traités)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2 et 3

10. Sir Ian SINCLAIR propose de faire de la dernière phrase du paragraphe 2 la première phrase du paragraphe 3.

*Il en est ainsi décidé.*

11. M. McCAFFREY, se référant au texte anglais du dernier membre de phrase de la deuxième phrase du paragraphe 3, propose d'insérer le mot « need » après le mot « what ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 2 et 3, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 76, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 77 (Fonctions des dépositaires)

*Le commentaire de l'article 77 est adopté.*

Commentaire de l'article 78 (Notifications et communications)

12. McCAFFREY propose de préciser, au début de la première phrase, qu'il s'agit de l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 78, ainsi modifié, est adopté.*

Commentaire de l'article 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

*Le commentaire de l'article 79 est adopté.*

Commentaire de l'article 80 (Enregistrement et publication des traités)

*Le commentaire de l'article 80 est adopté.*

*La partie VII, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

*M. Reuter reprend la présidence.*

CHAPITRE V. — *Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (A/CN.4/L.345 et Add.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.345)

Paragraphe 1 à 10

*Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

11. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « en tant qu'expressions diverses du consentement » par une expression telle que « en tant que modes divers de l'expression du consentement ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12 à 19

*Les paragraphes 12 à 19 sont adoptés.*

Paragraphe 20

14. M. McCAFFREY propose que, dans le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe, les mots « In civil-law jurisdiction » soient remplacés par les mots « In the civil-law system ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 21 et 22.

*Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.*

Paragraphe 23

15. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les mots « il fallait espérer » par les mots « il apparaissait ».

*Il en est ainsi décidé.*

16. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer, au début de la même phrase, les mots « Il a noté que ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Paragraphe 24 à 33

*Les paragraphes 24 à 33 sont adoptés.*

Paragraphe 34

17. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « of the above » par les mots « of the article ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 35

18. M. McCAFFREY propose que, dans la version anglaise, les mots « pleadings on the merits », qui figurent dans la cinquième phrase, soient remplacés par les mots « steps concerning the merits ».

19. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) pense qu'il serait tout aussi bien de supprimer purement et simplement les mots « pleadings on ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 36 à 42

*Les paragraphes 36 à 42 sont adoptés.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

### CHAPITRE III. — *Responsabilité des Etats* (A/CN.4/L.346)

#### A. — Introduction

Paragraphes 1 à 15

*Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

#### B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 16 à 36

*Les paragraphes 16 à 36 sont adoptés.*

Paragraphe 37

20. Sir Ian SINCLAIR propose de supprimer les mots « de la perpétration ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 38 à 40

*Les paragraphes 38 à 40 sont adoptés.*

*La section B, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

### Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (*suite* \*) [A/CN.4/L.342]

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>, ARTICLE 2, par. 1, al. a, ARTICLES 7, 8 ET 9

21. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique, avant de présenter les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/CN.4/L.342), que le Comité a tenu en tout 23 séances, au cours desquelles il a adopté le texte de 55 projets d'articles et de l'annexe et a remanié le texte de 26 projets d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui était le sujet prioritaire à la trente-quatrième session de la Commission. Le Comité a également procédé à un examen

préliminaire des premiers articles de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites. Enfin, le Comité a adopté le texte des projets d'articles sur les immunités juridictionnelles qui sont présentés ci-après. La tâche accomplie par le Comité à la session en cours ne le cède en rien à celle qu'il avait accomplie aux sessions précédentes et, à cet égard, le Président du Comité de rédaction tient à remercier tous les membres du Comité de rédaction ainsi que les rapporteurs spéciaux concernés et les membres de la Commission qui ont assisté aux séances du Comité.

22. A moins que l'Assemblée générale ne demande à la Commission d'achever la deuxième lecture de la première partie des projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, le Comité de rédaction devrait être en mesure, à la trente-cinquième session, d'examiner les trois projets d'articles restants sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et les neuf projets d'articles sur la responsabilité des Etats. A ces projets d'articles, il convient d'ajouter les quatorze projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique que le Comité de rédaction n'a pas encore commencé d'examiner. Le Comité de rédaction devrait pouvoir ensuite examiner les articles nouveaux que la Commission pourrait lui renvoyer au cours de sa trente-cinquième session.

#### EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 2<sup>1</sup> (Expressions employées), par. 1, al. a

23. Passant aux projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le Président du Comité de rédaction dit que le Comité propose pour l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 le nouveau texte suivant :

a) L'expression « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

24. Bien que l'article 2, relatif aux expressions employées, doive être examiné à la fin de l'examen du projet en première lecture, le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait, à la lumière des débats de la Commission, d'adopter à ce stade une définition provisoire de l'expression « tribunal ». Cette définition a pour objet de délimiter le sujet à l'examen, c'est-à-dire que les immunités juridictionnelles mentionnées dans l'intitulé du sujet sont les immunités de la juridiction des tribunaux d'un Etat. On a jugé que les expressions « organe » et « fonctions judiciaires » étaient suffisamment souples pour englober les divers éléments que peuvent recouvrir ces notions dans le droit interne des Etats.

25. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'observations, propose à la Commission d'adopter l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.*

\* Reprise des débats de la 1730<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte, voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 154, note 655.

ARTICLE 1<sup>er</sup> 2 (Portée des présents articles)

26. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 1<sup>er</sup> le titre et le texte suivants :

*Article premier. — Portée des présents articles*

**Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un Etat et de ses biens de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat.**

Le texte de l'article a été modifié pour tenir compte de la définition de l'expression « tribunal ». On a ajouté les mots « des tribunaux » pour préciser le mot « juridiction » et on a supprimé les mots « aux questions relatives ».

27. M. OUCHAKOV, notant que le Comité de rédaction a décidé de limiter la portée du projet à l'immunité d'un Etat de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, dit que s'il est en effet préférable pour le moment d'être précis, il ne sait pas quelle sera la position adoptée au sujet des biens ou de l'exécution, par exemple, qui relèvent davantage de la juridiction des autorités administratives.

28. S'il peut accepter le projet d'article 1<sup>er</sup>, M. Ouchakov regrette néanmoins que le projet d'article 6<sup>3</sup>, qui énonce le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats, doive rester en suspens. Il a quelques difficultés à comprendre l'attitude de autres membres de la Commission à cet égard. Ceux-ci paraissent craindre que, une fois que le principe aura été énoncé, il ne soit plus possible d'y apporter des exceptions, ce qui paraît assez étrange puisque les exceptions confirment souvent la règle. Ils redoutent même une disposition qui prévoirait qu'un Etat jouit de l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat « à moins que les articles n'en disposent autrement », car ils estiment que les exceptions prévues ne seraient pas exhaustives et que des difficultés en résulteraient. Or le principe existe, et il est reconnu par tous les Etats : en ne l'énonçant pas la Commission manquerait à sa tâche. M. Ouchakov souhaiterait donc avoir l'assurance que la Commission s'efforcera d'énoncer le principe car, s'il en était autrement, il serait inutile d'envisager des exceptions.

29. Sir Ian SINCLAIR dit que le nouveau texte du projet d'article 1<sup>er</sup> présenté par le Comité de rédaction limite en un certain sens la portée du sujet dans la mesure où il laisse certains domaines en dehors du champ d'application du projet. Toutefois, les membres de la Commission conviendront probablement qu'on manque peut-être d'éléments sûrs pour trancher le problème plus large de l'étendue exacte de l'immunité à l'égard de la juridiction des autorités administratives, par exemple, compte tenu du principe général selon lequel une entité étatique exerçant ses activités sur le territoire d'un autre Etat est fondamentalement tenue de respecter les lois de ce dernier Etat. Dans ces conditions, sir Ian estime que le nouveau projet d'article 1<sup>er</sup> représente une très nette amélioration et devrait constituer l'assise des futurs projets d'articles. Des problèmes pourraient se poser lorsqu'on abordera les chapitres relatifs aux biens et à

l'exécution mais sir Ian ne pense pas qu'ils se révèlent insurmontables.

30. Reconnaisant que le projet d'article 6 pose un problème, sir Ian rappelle qu'il a toujours considéré que, dans sa rédaction actuelle, cet article énonce un principe d'immunité qui connaît des exceptions. De fait, on pourrait soutenir que c'est là une manière discutable de présenter le sujet. Il existe au moins une école de pensée selon laquelle toute la doctrine de l'immunité des Etats est une exception à un principe supérieur, celui de la juridiction de l'Etat territorial. De l'avis de sir Ian, cependant, le problème soulevé par M. Ouchakov se résoudra de lui-même à mesure que les travaux sur les projets d'articles progresseront. Si le projet d'article 6 devait être modifié de façon à poser le principe de l'immunité « à moins que les articles n'en disposent autrement », la Commission se trouverait immédiatement aux prises avec le problème de la portée et de l'étendue des exceptions qui seront prévues dans la suite du projet. Pour avoir participé à l'élaboration de la Convention européenne sur l'immunité des Etats<sup>4</sup>, sir Ian sait combien il est difficile de parvenir à dresser une liste exhaustive des cas de non-immunité. Il faut donc ménager une certaine souplesse dans les projets d'articles suivants pour permettre une mise en œuvre efficace du futur instrument, compte tenu de la manière dont la jurisprudence des tribunaux se développera.

31. En conséquence, sir Ian ne pense pas qu'il soit possible de prendre une décision sur le projet d'article 6 à ce stade des travaux sur le sujet. A son avis, le problème se résoudra de lui-même à mesure que les travaux progresseront et il ne devrait pas, en dernière analyse, se révéler être un obstacle. Quoiqu'il en soit, sir Ian précise que le Comité de rédaction procède en prenant comme base que le projet d'article 6 énonce bien un principe et que des exceptions à ce principe seront prévues, ce qui devrait rassurer quelque peu M. Ouchakov.

32. M. YANKOV dit qu'il ne peut que souscrire au raisonnement de M. Ouchakov, notamment lorsqu'il rapproche de l'article 6 le nouvel article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. Même si la portée restrictive de l'article 1<sup>er</sup>, dont l'application est limitée à la juridiction des tribunaux, peut à ce stade être considérée comme une pure hypothèse de travail, elle marque difficilement un progrès compte tenu de ses incidences sur l'article 6. Comme sir Ian Sinclair l'a fait observer, le fait que certains domaines restent en dehors du champ d'application du projet risque de restreindre indûment la règle générale de l'immunité des Etats et d'entraîner des conséquences contraires au droit coutumier et au droit conventionnel ainsi qu'à la portée de l'immunité des Etats telle qu'elle ressort de la pratique des Etats en général. En énonçant une règle générale par la voie des exceptions, on risque de restreindre la notion juridique de l'immunité des Etats et son application. La question mérite d'être examinée plus avant, car les conséquences sont plus facilement réparables au présent stade qu'elles ne le seront plus tard. Une certaine souplesse et une approche pragmatique sont souhaitables, mais il faudrait en outre faire preuve d'une plus grande circonspection.

<sup>2</sup> Pour le texte initial adopté provisoirement par la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138 et 139.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>4</sup> Voir 1708<sup>e</sup> séance, note 12.

33. M. Yankov suggère de ménager la possibilité d'un examen de toutes les conséquences que l'article 6 pourrait avoir pour les articles suivants. Même les articles 7 à 9, si on les considère dans l'optique restrictive qui résulte de l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été modifié, et de l'article 6, peuvent nécessiter un examen plus poussé de la part du Comité de rédaction et de la Commission. Cela étant, M. Yankov n'est pas disposé à souscrire aux articles 7 à 9 sous leur forme actuelle.

34. M. NI, se référant à la définition proposée pour le terme « tribunal », à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, rappelle qu'au Comité de rédaction sir Ian Sinclair avait suggéré de formuler cette définition comme suit :

« L'expression " tribunal " s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions juridictionnelles en matière civile, commerciale ou administrative. »

Le mot « juridictionnel » a donné lieu à un long débat au Comité, étant donné que, dans les pays dont le système judiciaire comporte des procureurs, ceux-ci sont considérés comme exerçant des fonctions judiciaires au service des tribunaux, sans jamais toutefois prendre de décisions ni prononcer de jugements. La formulation actuelle : « L'expression " tribunal " s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ; » est acceptable, car l'expression « fonctions judiciaires » n'exclut pas l'exercice de fonctions considérées comme judiciaires sans toutefois être juridictionnelles.

35. M. NI dit qu'il partage les préoccupations exprimées par M. Ouchakov et M. Yankov au sujet de la présente formulation de l'article 6, sans être toutefois aussi certain que M. Ouchakov que l'article énonce une exception. Cet article énonce un certain principe, sans le faire très clairement ; il donne l'impression que, quelle que soit l'immunité des Etats qui sera accordée, celle-ci sera régie par les articles suivants. Durant les débats de la Commission, plusieurs libellés ont été proposés dont certains sont cités aux paragraphes 27 et 28 du chapitre V du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.345). Il est évident que le libellé actuel n'est pas définitif. Le Comité de rédaction a même constitué un groupe de travail chargé de rechercher une nouvelle formulation de l'article 6, mais le groupe n'a pas eu le temps de s'acquitter de cette tâche. Si le libellé actuel de l'article 6 ne lui donne pas entière satisfaction, M. NI considère toutefois, comme sir Ian Sinclair, que cet article pourra être remanié lorsque la Commission aura réussi à préciser le libellé des articles qui suivent.

36. M. KOROMA rappelle que, dans une intervention précédente (1712<sup>e</sup> séance) il s'était efforcé d'élargir, si possible, le champ d'application de l'immunité juridictionnelle, alors que l'article 1<sup>er</sup> et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 correspondent à une conception restrictive. Quant à l'article 6, il énonce un principe fondamental du droit international et n'est de ce fait pas tributaire des autres articles. M. Koroma est disposé à se ranger à l'avis du Rapporteur spécial, pour qui l'article 1<sup>er</sup> et l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, sous leur forme actuelle, devraient être acceptés en tant qu'hypothèse de travail.

37. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il appuie les articles présentés par le Comité de rédaction, étant entendu qu'un examen plus poussé de l'article 6 s'impose. Il approuve la limitation de la portée des articles qu'apporte le nouvel article 1<sup>er</sup>, qui précise simplement la position du Rapporteur spécial, selon laquelle la Commission devra se limiter à la juridiction des tribunaux. C'est précisément parce que la Commission se montre moins ambitieuse que l'article 6 devrait être plus clair qu'il ne l'est à présent. Tel que M. Calero Rodrigues le conçoit, cet article énonce le principe que l'immunité existe en droit international général, pour autant que des limitations n'y sont pas apportées dans le projet d'articles. A la session en cours, le Comité de rédaction n'a pu venir à bout du problème posé par l'article 6. M. Calero Rodrigues croit toutefois comprendre que si la Commission est en mesure d'approuver l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que les articles 7, 8 et 9, elle reviendra sur l'article 6 par la suite afin d'en rendre le sens parfaitement clair.

38. M. FRANCIS dit qu'il tient à s'associer aux réserves exprimées par M. Koroma au sujet de la limitation de la portée de l'article 1<sup>er</sup>.

39. Le PRÉSIDENT dit que, en tant que membre de la Commission, il juge acceptable la méthode de travail consistant à limiter au départ la portée du projet à l'immunité de juridiction en matière judiciaire, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres formes d'immunité de juridiction ni que la Commission ne pourra pas les examiner ultérieurement. La situation était à peu près la même lorsque la Commission a abordé l'étude de la succession d'Etat dans des matières autres que les traités : pour pouvoir progresser, elle a dû étudier l'un après l'autre certains aspects du problème.

40. La définition du terme « tribunal » figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 paraît tout à fait acceptable à M. Reuter. Il importe, en présence d'un sujet exceptionnellement difficile, de faire preuve de souplesse.

41. Quant aux articles 6 et suivants, M. Reuter ne pourra s'en faire une idée précise que lorsque le projet dans son ensemble aura été élaboré. Il n'est pas rare que les premiers articles d'un projet ne puissent être appréciés qu'en fonction des articles ultérieurs, lesquels obligent parfois la Commission à revoir les dispositions initiales. Dans le cas présent, on constate que chaque article remet en cause les articles antérieurs. Mais, pour pouvoir progresser, la Commission doit disposer de textes qui, même s'ils ne sont pas parfaitement satisfaisants, lui permettent d'avoir peu à peu une vision globale, susceptible d'être finalement acceptée comme solution de compromis.

42. M. McCAFFREY dit qu'il tient à s'associer aux dernières observations formulées par le Président en tant que membre de la Commission. Il est essentiel que la Commission adopte les articles soumis par le Comité de rédaction, afin de disposer d'une base de travail qui lui permette de poursuivre ses travaux à la session suivante. La sixième Commission ne manquerait pas de s'étonner que la Commission n'adopte pas ces articles à titre provisoire. Il n'est pas indispensable pour cela que tous les membres de la Commission les jugent parfaits.

43. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, M. McCaffrey considère, comme M. Calero Rodrigues, que la méthode empirique adoptée par le Rapporteur spécial n'a pas révélé une pratique des Etats suffisamment vaste pour donner aux articles à l'examen un champ d'application plus vaste que celui que prévoit le nouvel article 1<sup>er</sup>. Vouloir créer des principes d'immunité qui n'existent pas serait assurément fort inconsidéré. M. McCaffrey rappelle, à cet égard, les exemples cités en Commission et au Comité de rédaction et se rapportant, notamment, à des procédures administratives auxquelles, de l'avis général, tous les Etats sont soumis.

44. La définition du terme « tribunal », à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, constitue en quelque sorte une cheville, car elle évite à la Commission de devoir donner à ce stade une définition plus précise de la juridiction.

45. Les projets d'articles soumis par le Comité de rédaction sont le fruit d'un long et dur labeur. Il serait dommage de les laisser en attente pendant une autre année encore, et c'est pourquoi M. McCaffrey souscrit à la suggestion qui a été faite de les adopter à titre provisoire.

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

**ARTICLE 7<sup>5</sup> (Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats)**

46. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que lors de la rédaction de la quatrième partie du projet d'articles relative aux immunités des biens d'Etat à l'égard des mesures de saisie et d'exécution, la Commission voudra peut-être réexaminer la portée de l'article 1<sup>er</sup>. Pour éviter tout retard dans ses travaux, le Comité de rédaction a créé un groupe de travail chargé d'examiner l'article 6, et M. Sucharitul sait gré à M. Ni d'avoir appelé l'attention sur certains des projets de proposition élaborés par ce groupe. Il tient à donner à M. Yankov l'assurance que l'article 6, sous sa forme actuelle, devra être modifié, tant en raison des modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup> qu'en raison du fait que le paragraphe 2 de l'article 6 empiète sur l'article 7. En qualité de Rapporteur spécial, M. Sucharitul a proposé les variantes suivantes pour la clause « conformément aux dispositions des présents articles », qui figure dans les deux paragraphes de l'article 6, à savoir, au paragraphe 1 : « dans la mesure et sous réserve des limitations prévues dans les présents articles » ; et au paragraphe 2 : « sauf disposition contraire des présents articles ».

47. Passant à l'article 7, le Président du Comité de rédaction dit que le Comité propose pour cet article le titre et le texte suivants :

**Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats**

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats [prévue par l'article 6] en s'abstenant d'exercer la juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre Etat soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des droits, intérêts, biens ou activités de cet autre Etat.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, contre l'un de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ou contre l'un de ses représentants à l'égard d'un acte accompli en sa qualité de représentant ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre Etat de ses biens ou de l'usage de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

48. Le texte de l'article 7 reprend pour l'essentiel le texte que le Rapporteur spécial avait présenté au Comité de rédaction pour le même article, à la fin de la trentetroisième session<sup>6</sup>. Le paragraphe 1 s'inspire de la variante A, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel imposées par l'introduction du terme « tribunaux ». Ainsi, la formule très développée du texte initial (« en s'abstenant de soumettre un autre Etat à la juridiction de ses autorités judiciaires et administratives à tous autres égards compétentes [ou] et en ne permettant pas [l'exercice] la poursuite d'une procédure ») a été remplacée par la tournure suivante plus concise : « en s'abstenant d'exercer la juridiction dans une procédure devant ses tribunaux ». Les mots « prévue par l'article 6 » restent entre crochets, afin de mettre en évidence l'existence de divergences de vues sur la teneur de l'article 6 ainsi que l'importance que certains membres attachent à cette disposition.

49. Aux paragraphes 2 et 3, le terme « tribunal » a été employé selon que de besoin, le texte de ces paragraphes ayant été remanié en conséquence. En particulier, le passage suivant de l'ancien paragraphe 3 « contre l'un de ses organes, organismes ou mécanismes agissant en qualité d'autorité souveraine » a été modifié comme suit : « contre l'un de ses organes, contre l'un de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique » ; l'emploi de cette terminologie, qui est empruntée à la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, contribue à assurer une certaine uniformité entre les projets que la Commission élabore sur différents sujets.

50. Dans le titre de l'article 7, les mots « Obligation de donner » ont été remplacés par les mots « Modalités pour donner », qui correspondent mieux au contenu de l'article. Enfin, au paragraphe 2 du texte français, les mots « désigné comme une partie » ont été remplacés par « cité comme partie ».

51. M. OUCHAKOV dit que le Comité de rédaction a rédigé l'article 7 en comptant pouvoir mettre au point le texte de l'article 6. Comme il ressort des mots « prévue

<sup>5</sup> Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1714<sup>e</sup> séance, par. 6 à 41 ; 1715<sup>e</sup> séance ; et 1716<sup>e</sup> séance, par. 1 à 14.

<sup>6</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, note 668.

par l'article 6 », figurant au paragraphe 1 de l'article 7, cet article dépend en effet de l'article 6, sur lequel le Comité de rédaction n'a pas réussi à se mettre d'accord. Si ce dernier article ne concernait que l'immunité de la juridiction des tribunaux, l'article 7, qui a trait à la manière de donner effet à cette immunité, aurait véritablement un sens. Mais l'article 6 a actuellement une portée beaucoup plus large, qui s'étend à l'immunité de la juridiction des Etats sous toutes ses formes.

52. A défaut d'article 6, les articles suivants doivent rester en suspens. Pour sa part, M. Ouchakov ne comprend pas pourquoi certains membres de la Commission craignent d'énoncer à l'article 6 un principe bien établi du droit international coutumier et conventionnel et pourquoi il faudrait attendre, avant d'énoncer ce principe, que les exceptions dont il est l'objet aient été énumérées. Il n'est ni pour ni contre les articles 7, 8 et 9. Ceux-ci lui paraissent tout simplement dépourvus de sens car ils sont privés de l'assise que devrait constituer l'article 6.

53. Sir Ian SINCLAIR se déclare moins pessimiste que M. Ouchakov quant aux incidences de l'article 6 sur les articles 7, 8 et 9. Le nouveau texte de l'article 1<sup>er</sup> représente un progrès en ce qu'il délimite la portée du projet d'articles. Il s'ensuit, encore qu'à la Commission les avis puissent être partagés sur la formulation précise de l'article 6, que l'énoncé de principe que contiendra cet article se rapportera nécessairement à l'immunité de juridiction dans des procédures engagées devant les tribunaux d'un autre Etat. Il y a au moins cette mesure d'accord en ce qui concerne la révision de cet article. Le fait que, pour les raisons avancées précédemment par M. Ouchakov et sir Ian lui-même, la Commission n'a pas encore pu mettre définitivement au point le texte de l'article 6 ne devrait en rien l'empêcher d'adopter à titre provisoire les articles 7, 8 et 9. Cela est même nécessaire pour pouvoir poursuivre l'élaboration du projet d'articles et résoudre en définitive le problème posé par l'incertitude qui plane sur la formulation précise de l'article 6.

54. M. McCAFFREY croit comprendre que les difficultés que les articles 7, 8 et 9 suscitent pour M. Ouchakov tiennent à ce que ces articles sont dépourvus de tout fondement, le principe de l'immunité des Etats n'y étant pas énoncé. Toutefois, comme sir Ian Sinclair l'a déclaré, l'article 6 énoncera un principe qui constituera pour les articles 7, 8 et 9 une assise solide. La seule question qui se pose est de savoir si le principe ainsi énoncé le sera en tant que principe du droit international général ou en tant que principe dégagé des articles à l'étude. Etant donné qu'il n'y a pas désaccord sur l'objet même de l'article 6, il n'est pas indispensable qu'il soit rédigé sous sa forme définitive pour que la Commission puisse adopter à titre provisoire les articles 7, 8 et 9.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il peut accepter l'article 7 sous certaines réserves. Il fait notamment observer que le mot « contrôle », qui figure à la fin du paragraphe 3, est un terme de « common law » transposé en français. La notion de contrôle est claire dans la législation sur les pratiques restrictives de la plupart des Etats qui ont adopté de telles dispositions législatives ainsi que dans certaines conventions internationales, mais M. Reuter ne pourra se prononcer définitivement sur l'article 7 que lorsque cette notion aura été précisée au sein de la

Commission. En effet, on peut la concevoir de manière si extensive que l'immunité devient absolue dans tous les cas.

56. M. KOROMA dit qu'il est disposé à accepter l'avis de sir Ian Sinclair selon lequel l'article 6 pourrait, du moins pour le moment, découler de l'article 1<sup>er</sup>. Cela étant, l'article 7 pourrait être adopté à titre provisoire.

*Avec les réserves qui ont été formulées par des membres de la Commission, l'article 7 est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1750<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 21 juillet 1982, à 10 h 15*

*Président : M. Paul REUTER  
puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### **Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (fin) [A/CN.4/L.342]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 8<sup>1</sup> (Consentement exprès à l'exercice de la juridiction) *et*

ARTICLE 9<sup>2</sup> (Effet de la participation à une procédure devant un tribunal)

1. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction), se référant aux projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.342), dit qu'à la suite du débat que la Commission a consacré à sa session précédente aux projets d'articles 8 et 9 présentés par lui-même en qualité de Rapporteur spécial<sup>3</sup>, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'introduire dans le projet un principe général tel que celui qu'énonçait l'article 8, intitulé « Consentement de l'Etat ». Le Comité de rédaction est aussi parvenu à la conclusion que le texte original de l'article 9, qui concernait l'« expression du consentement », pouvait fort bien être divisé en deux articles distincts portant respectivement sur le consentement exprès à l'exercice de la juridiction et sur l'acte impliquant consentement à cet exercice ou, comme l'indique maintenant le titre plus

<sup>1</sup> Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1716<sup>e</sup> séance, par. 15 à 47 ; et 1717<sup>e</sup> séance, par. 1 à 39.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Annuaire... 1981*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 159, notes 669 et 670.